

RECUEIL DE GESTION	<input checked="" type="radio"/> POLITIQUE	CODE : RH-0704-03
	<input type="radio"/> PROCÉDURE	DATE : 25 juin 2003
	<input type="radio"/> RÈGLEMENT	Page : 1 de 4
TITRE : Politique de perfectionnement – personnel syndiqué		
SUJET :		
RÉFÉRENCE :		
ORIGINE : Service des ressources humaines		
Recommandation du directeur de service		Approbation de la directrice générale
Signature : 		Signature : 
Entrée en vigueur : 25 juin 2003		Numéros de résolution ou référence 2003-CC-310
Ce document remplace le document codé :		Daté le :

1- **But**

La présente politique vise à maintenir une grande qualité des services offerts par la commission scolaire et à permettre une meilleure cohésion de l'ensemble des objectifs et modalités de perfectionnement.

Elle veut aussi, souligner l'importance que revêt le perfectionnement pour la commission scolaire et son intention d'œuvrer dans ce domaine à partir de son plan stratégique pour se donner ainsi une vision globale.

2- **Objectifs généraux**

- 2.1 Établir le cadre de référence dans lequel doivent se situer la planification, l'organisation, le déroulement et le contrôle des activités de perfectionnement;
- 2.2 Permettre au plus grand nombre de personnes de bénéficier des activités de perfectionnement;
- 2.3 Définir les activités visées par la présente politique.

	● POLITIQUE	CODE : RH-0704-03
RECUEIL DE GESTION	○ PROCÉDURE	DATE : 25 juin 2003
<i>JH</i>	○ RÈGLEMENT	Page : 2 de 4
TITRE : Politique de perfectionnement – Personnel syndiqué		

3- Principes généraux

- 3.1 Le perfectionnement répond à des besoins identifiés par la commission scolaire et le personnel;
- 3.2 La participation du personnel à l'élaboration des activités de perfectionnement reliées aux différentes conventions collectives est reconnue;
- 3.3 Toute activité de perfectionnement doit servir à améliorer la qualité des services offerts par la commission scolaire;
- 3.4 Le perfectionnement vise à accroître la qualité du rendement au travail du personnel par l'amélioration des habiletés, des connaissances et des attitudes nécessaires au poste occupé ou à un poste convoité dans l'organisation;
- 3.5 Les comités sont paritaires. Cependant, lorsqu'il y a mésentente et en dernier essort, la décision concernant l'objet du désaccord est du ressort de la commission qui doit fournir à la partie syndicale par écrit, les raisons de son choix.

4- Champ d'application

- 4.1 Les activités de perfectionnement conduisant à l'obtention de crédits obtenus dans un organisme reconnu par le ministère de l'éducation et visant l'amélioration des compétences académiques;
- 4.2 Les activités de mise à jour répondant aux principes généraux de la présente politique telles : les congrès, colloques, sessions, stages ou autres;
- 4.3 Des activités de mise à jour collectives répondant aux principes généraux de la présente politique émanant de l'employeur ou d'un groupe d'employés et d'employées.

	<input checked="" type="radio"/> POLITIQUE <input type="radio"/> PROCÉDURE <input type="radio"/> RÈGLEMENT	CODE : RH-0704-03
RECUEIL DE GESTION		DATE : 25 juin 2003
<i>[Signature]</i>		Page : 3 de 4
TITRE : Politique de perfectionnement – Personnel syndiqué		

5- Règles administratives

5.1 La commission répartit annuellement les allocations budgétaires telles que prévues aux différentes conventions collectives. À ces sommes, s'ajoutent les réserves budgétaires des années antérieures;

5.2 Les différents comités paritaires de perfectionnement appliquent les règles administratives prévues aux procédures propres à leur catégorie de personnel.

Ces procédures doivent prévoir :

- Des règles, pour soumettre un projet de perfectionnement ou de mise à jour qui doivent tenir compte des principes généraux ;
- Des pourcentages de distribution du budget dans les différents champs d'application;
- Des critères pour assurer une sélection équitable des projets;
- Des règles de remboursement de frais de séjour et déplacement lorsqu'ils sont inférieurs à la politique de la commission scolaire.

5.3 En règle générale, les frais de scolarité seront remboursés annuellement, en septembre pour les cours autorisés et suivis dans l'année précédente, sur présentation des pièces justificatives et preuves de la réussite du ou des cours pour toutes les catégories de personnel.

6- Les comités de perfectionnement

6.1 Pour le personnel de soutien et le personnel professionnel, il y aura un comité centralisé pour chacun de ces syndicats.

6.2 Pour le personnel enseignant, les sommes prévues à la convention collective sont décentralisées dans les écoles et dans les centres et des comités sont formés dans chaque unité. Le défaut de former un comité n'a pas pour effet d'empêcher l'organisation du perfectionnement.

RECUEIL DE GESTION <i>ajh</i>	<input checked="" type="radio"/> POLITIQUE	CODE : RH-0704-03
	<input type="radio"/> PROCÉDURE	DATE : 25 juin 2003
	<input type="radio"/> RÈGLEMENT	Page : 4 de 4
TITRE : <i>ajh</i> Politique de perfectionnement – personnel syndiqué		

6.3 Dans la mesure du possible les différents comités de perfectionnement doivent travailler à l'élaboration d'un plan à moyen terme.

7- **Les formulaires**

Les projets et les réclamations devront être présentés sur les formulaires appropriés, en vigueur à la commission.